



SECONDA SESSIONE URDINARIA DI U 2018
RIUNIONE DI I 29 È 30 DI NUVEMBRE
2018/O2/091

MOTION AVEC DEMANDE
D'EXAMEN PRIORITAIRE

Motion déposée par Julia Tiberi au nom du groupe Femu a Corsica

Objet : *Projet de réforme pour la justice*

VU le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

VU l'adoption de ce projet de loi, en première lecture, avec modifications, par le Sénat le 23 octobre 2018,

VU l'examen de ce projet de loi par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République,

CONSIDERANT le caractère critiquable du projet de loi originel,

CONSIDERANT que les modifications apportées par la Commission des lois apparaissent en régression par rapport aux échanges, débats et décisions actées avec les Institutions représentatives de la profession d'avocat (Conseil National des Barreaux notamment),

CONSIDERANT que le projet de loi, tel qu'il sera présenté au vote en première lecture à l'Assemblée Nationale, inquiète, au-delà de la profession d'avocat, toutes les professions du droit et notamment les syndicats de magistrats,

CONSIDERANT que cette régression impacte les droits de la défense, l'accès au droit, l'accès au Juge et l'organisation judiciaire,

CONSIDERANT les conséquences de cette réforme sur le citoyen et justiciable corse ainsi que sur les professions judiciaires et par conséquent, l'économie insulaire,

CONSIDERANT que, par le jeu des amendements et sous-amendements votés par la Commission des lois, l'Exécutif s'est attribué le pouvoir de modifier en profondeur la carte judiciaire par le biais de la spécialisation, soit en confiant à certaines juridictions des contentieux spécialisés au détriment d'autres juridictions,

CONSIDERANT que les spécialisations dont s'agit seraient gérées par l'Exécutif, par la voie réglementaire, sans concertation et sans étude d'impact,

CONSIDERANT le risque de voir naître de véritables déserts judiciaires dans la mesure où l'Exécutif aura la possibilité de décider seul de la fermeture de juridictions qui auraient été vidées de leur contentieux,

CONSIDERANT la nécessité de préserver en Corse-du-Sud et en Haute-Corse des juridictions de proximité de qualité et de plein exercice,

CONSIDERANT la volonté du Gouvernement de déjudiciariser le contentieux lié à la fixation et la révision des pensions alimentaires en confiant lesdites prérogatives aux directeurs de Caisses d'Allocations Familiales (CAF), lesquels pourront modifier une décision de Justice, sur la base d'un barème, sans garantie d'assistance par un avocat,

CONSIDERANT le caractère inacceptable de ce glissement de pouvoirs en termes de protection des droits des justiciables et de l'intérêt de l'enfant,

CONSIDERANT le caractère contraire de ces dispositions à celles de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, à celles du Règlement européen 4/2019 et au principe d'impartialité du juge dans la mesure où les directeurs de CAF deviendront juge et partie,

CONSIDERANT la volonté du Gouvernement de créer une Juridiction nationale unique en matière d'injonctions de payer et un traitement automatisé et dématérialisé de ce contentieux,

CONSIDERANT l'absence de prise en compte par le Gouvernement des problématiques liées au respect du principe du contradictoire, à la nécessité de garantir un équilibre entre les parties et à la protection du justiciable,

CONSIDERANT que ce contentieux concerne, en effet, principalement une population fragile, précaire et impécunieuse,

CONSIDERANT l'absence de prise en compte par le Gouvernement de la fracture sociale, territoriale et numérique existant en Corse,

CONSIDERANT l'absence de prise en compte du taux de pauvreté en Corse, le plus élevé de France continentale,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un traitement humain de ces dossiers et de tenir compte des spécificités de notre territoire,

CONSIDERANT la nécessité absolue de garantir un accès à la justice pour tous et partout,

CONSIDERANT derechef la volonté centralisatrice du Gouvernement de donner compétence exclusive au Tribunal de Grande Instance de Paris pour connaître, en matière d'indemnisation des victimes de terrorisme, de l'ensemble des litiges liés à la reconnaissance de leur droit à indemnisation, à l'organisation d'une expertise judiciaire et à la réparation de leur préjudice,

CONSIDERANT les difficultés pouvant en résulter pour les justiciables corses, lesquels seront contraints de se déplacer pour faire valoir leurs droits,

CONSIDERANT que cette réforme pose de grandes difficultés dans son état d'esprit, de grandes difficultés pratiques pour le citoyen corse, et engendre d'importants risques pour l'économie insulaire,

CONSIDERANT la nécessité d'une justice humaine, rendue au profit du justiciable et non d'une Justice comptable et statistique,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

AFFIRME son désaccord profond avec le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

REAFFIRME son attachement pour une Justice de proximité et de qualité,

ASSURE de son soutien tous les parlementaires, syndicats, associations ou collectifs qui s'inscrivent ou s'inscriront en faux contre ce projet de loi en ce qu'il réduit l'accès à la justice pour nos concitoyens les plus défavorisés et fragilise l'ensemble des professions judiciaires.